



# Ville de Châtel-St-Denis

## Règlement d'utilisation de l'Univers@lle

### Dispositions générales

#### Article 1

En dehors du temps scolaire, la salle de spectacles ainsi que le foyer sont placés sous la responsabilité du Conseil communal.

#### Article 2

La salle ou le foyer sont loués à toute personne, groupement ou société dont la demande est agréée. La décision est prise sur la base du formulaire de demande d'autorisation de manifestation sur le territoire communal. Ce formulaire doit être remis à l'Administration communale au moins deux mois avant l'événement.

### Demandes de réservations

#### Article 3

Les demandes de réservations doivent être effectuées par le biais du site internet de la Commune, [www.chatel-st-denis.ch](http://www.chatel-st-denis.ch).

#### Article 4

Pour toute utilisation, le locataire désigne un responsable qui est chargé:

- des relations avec l'intendant
- de l'état des lieux des locaux
- de l'utilisation éventuelle des installations techniques
- de faire respecter les dispositions du présent règlement ainsi que les ordres et directives de l'intendant.

### Locations et indemnités

#### Article 5

Le prix de location est fixé selon le tarif édicté par le Conseil communal. Les frais de chauffage, d'éclairage, la fourniture de l'eau ainsi que l'utilisation des installations techniques sont comprises dans le prix de location.

Tarifs :		Prix Membre USL	Prix Non-membre USL
Week-end	salle et foyer	Fr. 500.-	Fr. 1000.-
Soirée	salle et foyer	Fr. 300.-	Fr. 600.-
	foyer	Fr. 200.-	Fr. 400.-

Sont comprises également dans le prix de location, les répétitions pour les sociétés, à savoir :

- location pour le week-end = 2 soirs de répétition dans la semaine
- location pour une journée (uniquement durant les vacances scolaires), la répétition se fera le même jour

#### Article 6

La facture de location sera acquittée au moins 30 jours avant la manifestation.

#### Article 7

Le locataire effectue un dépôt de garantie de Fr. 500.- au moins 30 jours avant la manifestation pour les éventuels dégâts.

#### Article 8

En cas d'annulation d'une manifestation, la dénonciation de la réservation se fera au moins 30 jours avant, faute de quoi le prix de location sera encaissé, sauf en cas de force majeure.

#### Article 9

La vaisselle sera facturée au prix de 10 ct la pièce. Un forfait de Fr. 10.- au minimum sera facturé.

**Article 10**

Le locataire assume les frais de décors spéciaux ou autres autorisés par l'intendant.

**Remise et reprise des locaux**

**Article 11**

Les clés seront retirées et restituées auprès de l'intendant.

En semaine la remise des clés ne peut se faire qu'à partir de 16h00.

**Article 12**

La reconnaissance des locaux se fera sur rendez-vous avec l'intendant. Dès cet instant, la responsabilité incombe au locataire.

**Article 13**

Les locaux seront restitués le lendemain de la manifestation, à 10.00 heures ou d'entente avec l'intendant, et au plus tard le dimanche soir pour les occupations du week-end (samedi-dimanche).

**Article 14**

Sauf disposition contraire entre les parties, l'enlèvement ou le déplacement du mobilier l'aménagement des locaux, la remise en ordre ainsi que le nettoyage se font par l'utilisateur (attention aux produits de nettoyage), sous les directives de l'intendant.

Toutefois en cas d'utilisation du foyer, un montant de Fr. 35.- est perçu pour le récurage (avec machine spéciale).

**Article 15**

En aucun cas, la cour intérieure ne pourra être aménagée en terrasse avec les tables et/ou les chaises du foyer. La demande d'utilisation de la cour doit être soumise à l'approbation de l'intendant.

**Article 16**

L'utilisateur a la possibilité de se munir soit d'un clip pour le prix de Fr. 31. --/container ou de sacs officiels de 35 l à Fr. 2.20/ pce, 60 l. à Fr. 3.20/pce ou 110 l. à Fr. 5.-/pce qui seront ensuite déposés dans le collecteur officiel.

**Article 17**

Tout dégât aux locaux, mobiliers, accessoires, etc. constaté lors de la restitution des locaux sera facturé aux locataires.

**Article 18**

Si pour une raison ou une autre le locataire ne souhaite pas lui-même procéder aux nettoyages, il peut demander à ce que le nettoyage soit effectué par le personnel communal. Les heures de nettoyage lui seront facturées à raison de Fr. 80. --/heure.

**Article 19**

Si l'état des lieux n'est pas correct, les heures de remise en état seront facturées à raison de Fr. 80. --/heure.

**Obligation du locataire**

**Article 20**

Aucune boisson ou nourriture ne sera consommées dans la salle de spectacles.

**Article 21**

Le foyer peut être utilisé pour banquet, collation, verrée, etc. Toutefois, les banquets ne peuvent pas être préparés sur place, il faut faire appel à un traiteur.

**Article 22**

Les lotos, discos ou bals ne sont pas autorisés (animation musicale seulement pour soirée privée).

**Article 23**

Le locataire se conformera scrupuleusement aux instructions de l'intendant.

**Article 24**

Les utilisateurs des parkings respecteront la signalisation mise en place. Selon l'ampleur de la manifestation, un concept de stationnement pourra être exigé auprès de l'organisateur.

**Article 25**

Le locataire veille à ce que les sorties de secours soient en tout temps accessibles.

**Article 26**

En tout temps, une personne désignée par l'organisateur doit être atteignable lors de la manifestation. Le numéro de téléphone de cette personne doit impérativement être communiqué à l'intendant.

## Autorisations

### Article 27

Il appartient au locataire de faire les demandes nécessaires auprès des instances cantonales et communales en vue de l'obtention des autorisations relatives à l'organisation de manifestation.

### Article 28

La patente « H » délivrée à la Commune par la Préfecture, autorise la vente de boissons, en cas de manifestation, de 08h.00 à 23h.00. Au-delà de 23h.00 et jusqu'à 03h.00, au maximum, il appartient au locataire de soumettre une demande de prolongation à la Préfecture, et ce, avant la manifestation.

La Commune, détentrice de la patente, décline toute responsabilité en cas de contrôle et de mise à l'amende.

## Responsabilités

### Article 29 De la bailleresse

La bailleresse répond envers le locataire et envers les tiers des dommages causés par les vices de construction ou le défaut d'entretien des choses louées (CO 58). Elle ne répond pas en revanche des dommages causés au matériel, marchandises ou installation du locataire.

### Article 30 Du locataire

Le locataire répond tant envers la bailleresse qu'envers les tiers, des dommages causés par l'usage qu'il fait des choses louées, ainsi que des dommages causés dans l'accomplissement de son travail.

## Assurances

### Article 31

L'entrée en vigueur du contrat est subordonnée à la remise par le locataire d'une attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant les risques dont il répond.

## Reconnaissance

### Article 32

Le locataire s'engage à restituer les locaux dans l'état où il les a reçus. Il se reconnaît solidairement responsable des dégâts pouvant être causés aux locaux ou installation par les utilisateurs.

## Dispositions finales

### Article 33

Toute infraction au présent règlement, inobservations d'ordres, abus ou autre manque quelconque constatés par l'intendant, ou qui lui auraient été signalés, feront l'objet d'un rapport au Conseil communal.

### Article 34

Le fait de louer les locaux signifie de la part du locataire la reconnaissance du présent règlement et un engagement à respecter ses conditions.

### Article 35

Le présent règlement pourra, en tout temps, être modifié par le Conseil communal s'il le juge opportun.

### Article 36

**Entrée en vigueur du présent règlement au jour de l'adoption par le Conseil communal**

### Article 37

Le règlement du 7 décembre 2005 est abrogé.

**Le présent règlement est adopté par le Conseil communal en séance du 22.09.2020.**

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Secrétaire général :



Olivier Grangier



Le Syndic :



Damien Colliard